IMPORTANTE REMARQUE
Ce document concerne l'amendement proposé au règlement administratif 8, « Rectification de questions administratives ». Le texte non surligné représente les changements recommandés pour l'amendement proposé au règlement administratif 8. Le texte surligné constitue l'objet des amendements proposés aux règlements administratifs 1-7.

~~Règlements administratifs de Patinage Canada~~RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DE PATINAGE CANADA

Imprimer

Historique des versions

Détails

Catégorie : Règlements administratifs

Création : 30 juin 2017

Dernière mise à jour : ~~9 août 2018~~●

Termes utilisés

Loi

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications.

Administrateur supplémentaire

Un administrateur nommé par le conseil d'administration, conformément aux sections 5.20 à 5.22 de la présente.

Assemblée annuelle

Assemblées annuelles des membres.

~~*Administrateur nommé*~~

~~Un administrateur nommé par le conseil d'administration, conformément à l'article 5~~.

Statuts

Les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de Patinage Canada.

~~*Vérificateur*~~

~~Un expert-comptable, comme il est défini dans la Loi, nommé par résolution ordinaire par les membres à l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes de Patinage Canada, et qui doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle de l'année suivante.~~

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Patinage Canada.

~~*Règlements administratifs*~~

Règlement administratif

~~Les présents règlements administratifs et autres règlements administratifs~~ Le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de Patinage Canada, comme ~~ils ont été amendés et qui sont~~ il a été amendé et qui est, de temps en temps, en vigueur~~.~~

~~*Président*~~

~~Le président du conseil d'administration~~.

Club

Une organisation à but non lucratif qui a pour but d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.

~~*Jours*~~

~~Tous les jours, y compris les weekends et les jours fériés~~.

Délégué

Un ~~représentant~~ délégué d'un club ou d'une école de patinage ~~autorisé à voter aux assemblées~~ à une assemblée des membres.

Administrateur

Une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration en vertu ~~des règlements administratifs~~ du présent règlement administratif.

Administrateur élu

L'administrateur (Ouest), l'administrateur (Ontario), l'administrateur (Québec), l'administrateur (Atlantique), l'administrateur (entraîneurs)~~,~~ ou ~~tout~~ l'administrateur non désigné élu en bonne et due forme en vertu de l'article 5 de la présente. Un « administrateur élu » est toute personne nommée pour pourvoir un poste vacant en raison du départ d'un administrateur élu.

Épreuve

Appellation d'un groupe de patineurs inscrits dans une catégorie. Il peut y avoir une ou plusieurs épreuves par catégorie, selon le nombre total d'inscriptions. Chaque épreuve est indépendante des autres épreuves de la catégorie.

En règle

~~Une~~ L'état ou le statut d'une personne qui a payé toute cotisation en souffrance à Patinage Canada, un club ou une école de patinage (selon le cas) qui n'a pas été déclaré par le conseil d'administration comme n'étant pas en règle, et, dans le cas des membres, un membre dont l'adhésion n'a pas été retirée en vertu de l'article 3 de la présente.

Associé honoraire

Une personne qui s'est distinguée par un service exceptionnel offert à Patinage Canada et que le conseil d'administration a reconnu comme « associé honoraire ».

Membre

Chaque ~~entité~~ personne qui satisfait aux exigences de l'une des trois catégories de membres définies à l'article 3 de la présente et qui a été dûment admise comme membre de Patinage Canada.

Assemblées ~~des membres~~

Assemblées annuelles ou assemblées extraordinaires.

Adhésion

~~Le fait d'être membre.~~ L'appartenance à l'une des catégories énoncées dans la section 3.1 de la présente.

Année d'adhésion

~~La période d'adhésion d'un membre allant du 1er septembre de l'année au cours de laquelle l'adhésion lui est accordée en vertu de l'article 3 jusqu'au~~ Une période annuelle commençant chaque année le 1er septembre de toute année civile et se terminant le 31 août de l'année suivante ~~et qui fait l'objet d'un renouvellement en conformité avec les politiques et les règlements administratifs de Patinage Canada~~.

Dirigeant

Le président et les autres dirigeants que le conseil d'administration peut désigner par résolution ordinaire.

Résolution ordinaire

Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

~~*Personne ayant droit de vote*~~

~~Tous les délégués et les entraîneurs professionnels inscrits et en règle.~~

Président

Le président de Patinage Canada, qui est aussi le président du conseil d'administration.

~~*Entraîneur professionnel inscrit et en règle*~~

~~Personne experte en patinage qui possède la qualification requise du Programme national de certification des entraîneurs, pour offrir un service rémunéré aux clubs et écoles de patinage sanctionnés de Patinage Canada, tant sur glace que hors glace. Ces personnes se sont inscrites, ont versé le plein montant de leurs cotisations et ont satisfait à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels établies, chaque année, par Patinage Canada.~~

Expert-comptable

Terme ayant la signification attribuée dans la Loi.

Adhérent

(i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre.

~~*Adhérents*~~

~~(i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre; et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre(i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre; et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre.~~

~~*Section*~~

~~Comme elle est définie à l'article 8.1.~~

Section

Organisme constitué en société ou organisé dans une province ou un territoire particulier (et, dans certains cas, une combinaison de société et d'organisation) stratégiquement aligné avec Patinage Canada, qui peut recevoir des fonds d'autorités gouvernementales provinciales ou territoriales et être assujetti à des programmes de reconnaissance sportive applicables et à des dispositions de paiements de transfert. Chaque section doit respecter les exigences de gouvernance et d'exploitation de sa province ou de son territoire respectif et être responsable du patinage dans sa sphère d'attributions.

Président de section

Le président d'une section.

Entraîneur de Patinage Canada

Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et les écoles de patinage sanctionnés par Patinage Canada. Ces personnes doivent s'être inscrites, avoir versé intégralement leurs cotisations et satisfait à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels, établies annuellement par Patinage Canada

École de patinage

Une organisation autre qu'un club dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada.

~~*Écoles de patinage*~~

~~Une organisation autre qu'un club dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada.~~

Assemblée extraordinaire

~~Une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée annuelle.~~

Résolution extraordinaire

Une résolution passée par la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

ContenuMasquer]• ○ Article 1 : Définitions○ Article 2 : Interprétation○ Article 3 : Membres▪ Conditions d'adhésion▪ Fin de l'adhésion▪ Discipline▪ Transférabilité de l'adhésion ○ Article 4 : Assemblées des membres▪ Assemblée annuelle▪ Assemblées des membres par téléconférence ou autre moyen électronique▪ Participation par téléconférence ou autre moyen électronique▪ Personnes qui ont le droit d'assister à l'assemblée▪ Délégués des clubs et des écoles de patinage aux assemblées des membres▪ Quorum▪ Vote des absents▪ Détermination de la majorité des voix▪ Ajournement○ Article 5 : Conseil d'administration▪ Éligibilité▪ Candidatures▪ Mandat des administrateurs▪ Élections▪ Nominations▪ Démission, vacance et révocation▪ Vacances▪ Pouvoirs du conseil d'administration▪ Réunions du conseil d'administration○ Article 6 : Dirigeants○Article 7 : Comités○ Article 8 : Division des sections○Article 9 : Conflit d'intérêts○ Article 10 : Finances○ Article 11 : Organisation○ Article 12 : Amendement des règlements administratifs○ Article 13 : Changements fondamentaux○ Article 14 : Avis○ Article 15 : Dissolution○ Article 16 : Indemnisation○ Article 17 : Adoption des présents règlements

CONTENU

Article 1 : Définitions 1

Article 2 : Interprétation 1

Article 3 : Membres 1

Conditions d'adhésion 1

Fin de l'adhésion 2

Discipline 3

Transférabilité de l'adhésion 3

Article 4 : Assemblée des membres 3

Assemblée annuelle 4

Assemblées des membres par téléconférence ou autre moyen électronique 4

Participation par téléconférence ou autre moyen électronique 4

Personnes qui ont droit d'assister à l'assemblée 5

Délégués des clubs et des écoles de patinage aux assemblées des membres 5

Quorum 5

Vote des absents 5

Détermination de la majorité des voix 6

Ajournement 6

Article 5 : Conseil d'administration 5

Éligibilité 6

Candidatures 7

Mandat des administrateurs et du président 7

Élections 8

Administrateurs supplémentaires 9

Démission, vacance et révocation 10

Vacances 10

Pouvoirs du conseil d'administration 10

Réunions du conseil d'administration 11

Article 6 : Dirigeants 12

Article 7 : Comités 12

Article 8 : Division des sections 13

Article 9 : Conflit d'intérêts 14

Article 10 : Finances 14

Article 11 : Organisation 15

Article 12 : Amendement des règlements administratifs 16

Article 13 : Changements fondamentaux 16

Article 14 : Avis 17

Article 15 : Dissolution 18

Article 16 : Indemnisation 18

Article 17 : Adoption des présents règlements administratifs 19

Article 1 : Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions qui suivent ont le sens suivant :

Définitions du présent règlement administratif

Article 2 ~~ARTICLE 2~~: Interprétation

2.1 ~~2.1~~ Les termes utilisés au singulier incluent le pluriel, et vice-versa; les termes exprimés au masculin englobent le féminin et le terme « personne » englobe un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personne morale.

2.2 ~~2.2~~ Les règlements administratifs ont été rédigés en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.

2.3 ~~2.3~~ Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter toute disposition des règlements administratifs qui est contradictoire, ambigüe ou non explicite, à la condition que son interprétation cadre avec les buts de Patinage Canada énoncés dans les statuts.

2.4 Toute mention, dans le présent règlement administratif, du terme « année » ou « années », dans le contexte de la durée du mandat d'un administrateur ou du président, ne signifiera pas nécessairement une période ou des périodes successives d'exactement douze (12) mois, mais plutôt la période ou les périodes successives, d'une assemblée annuelle à l'autre, comme le contexte l'exige.

Article 3 ~~ARTICLE 3~~: Membres

3.1 ~~3.1~~ Sous réserve des statuts, Patinage Canada compte trois catégories de membres :

3.1.1 la catégorie des « <300 clubs/écoles de patinage »;

3.1.2 *la catégorie des « 300+ clubs/écoles de patinage »*;

3.1.3 la « catégorie des entraîneurs de Patinage Canada ».

Conditions d'adhésion

3.2 Les clubs et écoles de patinage comptant moins de trois cents (300) adhérents, ~~(~~qui présentent une demande d'adhésion *à Patinage Canada, seront admis* à la discrétion du conseil d'administration dans la catégorie des « <300 clubs/écoles de patinage »~~)~~ et les clubs et écoles de patinage comptant plus de trois cents (300) adhérents, ~~(la catégorie des « **300+ clubs/écoles de patinage** ») et la catégorie des entraîneurs professionnels~~ inscrits et en règle ~~(« **catégorie des entraîneurs professionnels inscrits et en règle** »)~~

~~**Conditions d'adhésion**~~~~3.2 Les «~~ qui présentent une demande d'adhésion à Patinage Canada seront admis à la discrétion du conseil d'administration dans la catégorie des 300+ clubs et écoles de patinage~~ »~~ ~~and *the "<300 Clubs/Skating Schools*" making application for membership *in Skate Canada shall be admitted* as prescribed by the Board of Directors Members Class~~.

3.3 ~~3.3 Un entraîneur professionnel certifié~~ Un entraîneur en règle de Patinage Canada qui présente une demande d'adhésion sera admis ~~selon les modalités prévues par le~~ à la discrétion du conseil d'administration, dans la catégorie des entraîneurs de Patinage Canada.

3.4 ~~3.4~~ Comme le prévoient les statuts,

3.4.1 ~~3.4.1~~ chaque membre de la catégorie de membres des <300 clubs/écoles de patinage a le droit de recevoir un avis de tenue d'assemblée, de participer et de voter à toutes les assemblées des membres, et chacun de ces membres a quinze (15) votes à ces assemblées, la totalité de ces votes exprimée en bloc;

3.4.2 chaque membre de la catégorie de membres des 300+ clubs/écoles de patinage a le droit de recevoir un avis de tenue d'assemblée, de participer et de voter à toutes les assemblées des membres, et chacun de ces membres a quarante (40) votes à ces assemblées, la totalité de ces votes exprimée en bloc;

3.4.3 ~~3.4.2~~ chaque membre de la catégorie des entraîneurs ~~professionnels inscrit et en règle~~ de Patinage Canada a le droit de recevoir un avis de tenue d'assemblée, de participer et de voter à toutes les assemblées des membres, et chacun de ces membres a un (1) vote à ces assemblées.

3.5 ~~3.5 La désignation d'une~~ Chaque catégorie de membres sera assujettie aux conditions des règlements administratifs et aux politiques de Patinage Canada. Une catégorie de membres sera attribuée à chaque club et école de patinage, pour chaque année d'adhésion, ~~est fondée sur~~ selon le nombre d'adhérents en règle dans chaque club et école de patinage, validé par Patinage Canada, en date du 31 août de l'année d'adhésion précédente.

Fin de l'adhésion

3.6 ~~3.6~~ L'adhésion prend automatiquement fin :

3.6.1 ~~3.6.1~~ dans le cas d'un club ou d'une école de patinage, si ce membre est dissous;

3.6.2 ~~3.6.2~~ dans le cas d'un entraîneur ~~professionnel inscrit et en règle~~ de Patinage Canada, si ce membre décède;

3.6.3 ~~3.6.3~~ dans tous les cas, si le membre met fin à son adhésion de membre en envoyant un avis de sa résignation par écrit ~~au chef de la direction générale de~~ à Patinage Canada, dans lequel cas la résignation entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis de résignation. La résignation du membre ne décharge pas ce dernier du paiement des cotisations en souffrance, y compris celles de l'année d'adhésion en cours et de toute autre dette à l'égard de Patinage Canada.

3.7 ~~3.7~~ L'adhésion peut être retirée :

3.7.1 ~~3.7.1~~ si un membre ne paie pas ses cotisations ou ses dettes à Patinage Canada;

3.7.2 ~~3.7.2~~ si le membre commet volontairement une infraction aux statuts, règlements administratifs ou politiques écrites de Patinage Canada, comme il a été déterminé par le conseil d'administration;

3.7.3 si le membre enfreint les articles, les renseignements administratifs ou les politiques écrites de Patinage Canada et omet de remédier à cette infraction dans une période de temps raisonnable, tel que le détermine le conseil d'administration.

3.8 ~~3.8~~ À la fin de l'adhésion, les droits du membre, en vertu des règlements administratifs, cessent automatiquement d'exister.

Discipline

3.9 L'adhésion ~~d'un membre~~ d'une personne peut être suspendue ou résiliée, conformément aux politiques et procédures de Patinage Canada portant sur la discipline des membres. En général, le conseil d'administration donne au membre un préavis de vingt (20) jours pour la suspension ou la résiliation et fournit les motifs de la suspension ou de la résiliation proposée. Le membre peut présenter des arguments écrits au conseil, au cours de cette période de vingt (20) jours. Si le conseil ne reçoit aucun argument écrit, il peut informer le membre que son adhésion est suspendue ou résiliée. Si le conseil reçoit des arguments écrits conformément à cet article, le conseil examinera ces arguments pour arriver à une décision finale et avisera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des arguments. La décision du conseil est définitive et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel.

3.10 Un adhérent ou un entraîneur de Patinage Canada peut être suspendu ou expulsé de Patinage Canada, conformément aux politiques et procédures de Patinage Canada portant sur la discipline des adhérents et des entraîneurs de Patinage Canada.

Transférabilité de l'adhésion

3.11 ~~3.11~~ Une adhésion ne peut être transférée qu'à Patinage Canada.

Article 4 ~~ARTICLE 4~~: Assemblées des Membres

4.1 Le conseil d'administration ou le président~~/président du conseil d'administration~~ peut convoquer les membres à une assemblée des membres. Les assemblées des membres sont présidées par le président.

4.2 Un avis écrit de la date et du lieu de toute assemblée des membres doit être envoyé aux membres d'une des manières suivantes :

4.2.1 par la poste à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, de vingt et un (21) jours à soixante (60) jours (excluant le jour de la mise à la poste ou de la livraison de l'avis, mais incluant le jour de l'assemblée pour laquelle l'avis est envoyé) avant le jour où ladite assemblée doit avoir lieu;

4.2.2 par téléphone, par voie électronique ou par tout autre ~~moyen~~ mode de communication à chaque membre, de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où ladite assemblée doit

avoir lieu.

4.3 L'avis décrit à l'article 4.2 doit contenir un résumé ~~des questions soumises~~ de toute question particulière soumise à l'assemblée.

4.4 Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 167 de la Loi, sur demande écrite des membres de n'importe quelle catégorie détenant au moins cinq pour cent (5 %) de la totalité des votes des membres ~~de cette catégorie~~ qui peuvent être exprimés à cette assemblée extraordinaire. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée et être envoyée par la poste au chef de la direction générale de Patinage Canada ainsi qu'au président~~/président du conseil d'administration~~. Si ni le conseil d'administration, ni le président~~/président du conseil d'administration~~ ne convoque une assemblée extraordinaire dans les vingt et un (21) jours après la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande pourra convoquer l'assemblée extraordinaire pour discuter de l'objet de l'assemblée demandée. Seuls les points précisés dans la demande de convocation de l'assemblée seront discutés à l'assemblée extraordinaire.

4.5 ~~En vertu de la règlementation prise en application~~ En vertu de l'article 163 de la Loi et sous réserve de celui-ci, ~~toute catégorie de membre peut présenter une proposition à l'assemblée annuelle si ladite proposition est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres de cette catégorie qui ont droit de voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée~~ un membre peut donner avis à Patinage Canada de toute question qu'il propose soulever lors d'une assemblée annuelle. Toute proposition du genre doit être soumise à Patinage Canada et envoyée aux membres, conformément aux exigences d'avis et aux délais prévus dans ~~les règlements administratifs~~ la Loi.

Assemblée annuelle

4.6 L'assemblée annuelle est tenue au Canada, à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration et annoncés à l'assemblée annuelle précédente.

4.7 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est établi par le conseil d'administration ou selon les dispositions prévues par la Loi ou toute autre loi pertinente.

Assemblées des membres par téléconférence ou autre moyen électronique

4.8 Toutes les personnes ayant droit d'assister à une assemblée des membres peuvent se réunir par téléconférence ou autre moyen électronique qui leur permettent de communiquer adéquatement entre elles, sous réserve de ce qui suit :

4.8.1 le conseil d'administration prévoit les mécanismes et les questions de sécurité relatifs à la tenue de cette assemblée, dont les exigences en matière de quorum et de procédure de compte rendu;

4.8.2 tous les membres ou toute autre personne ayant droit de présence ont un accès égal au moyen particulier de communication électronique qui sera utilisé~~.~~;

4.8.3 Patinage Canada compte un système qui permet de recueillir les votes d'une manière à en faire la vérification ultérieure et de présenter le décompte des votes aux membres, sans qu'il soit possible d'identifier comment chaque membre a voté.

Participation par téléconférence ou autre moyen électronique

4.9 Un membre ou un délégué qui participe à une assemblée des membres par téléphone ou autre moyen électronique sera réputé, aux fins de la Loi, avoir été présent à l'assemblée.

Personnes qui ont droit d'assister à l'assemblée

4.10 En vertu de la section 4.1~~0~~1, les personnes qui ont droit d'être présentes à une assemblée des membres sont les ~~personnes qui ont droit de voter,~~ les membres individuels, les délégués (dans le cas des membres qui ne sont pas des membres individuels), le conseil d'administration, les dirigeants, les présidents des sections, ~~le vérificateur~~ l'expert-comptable, le chef de la direction générale de Patinage Canada, les employés de Patinage Canada, les associés honoraires et toute autre personne qui a droit ou qui est tenue d'être présente à l'assemblée en vertu de la Loi.

4.11 Les assemblées des membres sont ouvertes aux invités et aux adhérents âgés d'au moins seize ans, à la condition que ces personnes n'aient pas droit de parole aux assemblées et que le conseil d'administration puisse ~~refuser par résolution ordinaire~~, par résolution ordinaire, refuser la présence, à une assemblée des membres, des personnes qui n'ont pas sinon le droit ~~de vote~~ légal d'y assister.

4.12 Les membres *peuvent*, par résolution ordinaire, ~~peuvent~~ accorder aux invités le droit de parole à une assemblée des membres.

Délégués des clubs et des écoles de patinage aux assemblées des membres

4.13 Chaque membre de la catégorie des <300 clubs/écoles de patinage et de la catégorie des 300+ clubs/écoles de patinage a le droit d'envoyer un délégué à une assemblée des membres, qui aura le droit de voter pour le membre sur tous les sujets soumis au vote qui sont présentés à l'assemblée des membres.

4.14 La nomination de chaque délégué doit être faite selon les règles établies par le conseil d'administration et vaut pour l'année d'adhésion au cours de laquelle la nomination a été faite, à moins que le membre ne nomme un délégué remplaçant pour cette année d'adhésion.

Quorum

4.15 Cent vingt-cinq (125) ~~personnes~~ entraîneurs ou délégués de Patinage Canada ~~sont autorisées~~ autorisés à être ~~présentes~~ présents en personne ou ~~présents~~ par téléphone, par voie électronique ou par tout autre ~~moyen~~ mode de communication mis à leur disposition par Patinage Canada et ~~représentant,~~ capables d'exprimer leurs voix, représentant au moins deux mille (2 000) votes, constituent le quorum.

Vote des absents

4.16 Il n'y aura pas de vote par procuration. ~~Un membre~~

4.17 ~~Il n'y aura pas de vote par procuration.~~ Un entraîneur de Patinage Canada ou un délégué ayant droit de vote à une assemblée des membres peut exercer son droit de vote par téléphone, par voie électronique ou par un autre ~~moyen~~ mode de communication~~, si Patinage Canada dispose d'un système qui permet de recueillir les votes de manière à ce que leur vérification subséquente puisse être faite et permet que le résultat des votes recueillis soit présenté aux membres sans toutefois qu'il soit possible pour ces derniers de savoir quel a été le vote de chaque membre ou délégué~~.

Détermination de la majorité des voix

4.18 Les ~~votants absents~~ abstentions ne sont pas ~~comptés~~ comptées dans la détermination de la majorité.

4.19 En cas d'égalité des votes, la motion applicable est rejetée.

4.20 Sauf indication contraire dans la Loi ou ~~les règlements administratifs~~ ce règlement administratif, la majorité simple des votes exprimés par les délégués et les ~~membres~~ entraîneurs de Patinage Canada qui sont présents détermine l'adoption ou le rejet des motions aux assemblées des membres.

4.21 Sauf si un vote secret est tenu, l'inscription au procès-verbal de l'assemblée des membres de Patinage Canada précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes enregistrés, en faveur de la résolution ou contre elle.

Ajournement

4.22 Toute assemblée des membres peut être ajournée à la date et au lieu déterminés par une résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée et toute question peut être débattue à une assemblée ajournée qui aurait pu être présentée à la première assemblée et débattue par celle-ci. Aucun avis n'est nécessaire pour une assemblée ajournée.

4.6 .

Article 5 ~~ARTICLE 5~~: Conseil d'administration

5.1 ~~5.1~~ Le conseil d'administration est composé :

i) ~~i.~~ du président~~/président du conseil d'administration~~;

ii) ~~ii.~~ d'un administrateur (Ouest);

iii) ~~iii.~~ d'un administrateur (Ontario);

iv) ~~iv.~~ d'un administrateur (Québec);

v) ~~v.~~ d'un administrateur (Atlantique);

vi) ~~vi.~~ d'un administrateur (entraîneurs);

vii) ~~vii.~~ de six (6) administrateurs non désignés;

viii) d'administrateurs supplémentaires, le cas échéant.

Éligibilité

5.2 ~~5.2~~ Toute personne âgée de 18 ans et plus qui est habilitée en vertu de la loi à signer des contrats, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays, et qui n'a ~~jamais eu~~ pas le statut de failli peut être mise en candidature à l'élection au poste d'administrateur ou de président.

5.2.1 ~~5.2.1~~ Les candidatures au poste d'administrateur (Ouest) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents des sections C.-B./Yukon, Alberta/T. N.-O/Nunavut, Saskatchewan ou Manitoba.

5.2.2 ~~5.2.2~~ Les candidatures au poste d'administrateur (Ontario) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents de la section de l'Ontario.

5.2.3 ~~5.2.3~~ Les candidatures au poste d'administrateur (Québec) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents de la section du Québec.

5.2.4 ~~5.2.4~~ Les candidatures au poste d'administrateur (Atlantique) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents des sections Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador.

5.2.5 ~~5.2.5~~ Les candidatures au poste d'administrateur (entraîneurs) sont restreintes aux entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada.

5.2.6 ~~5.2.6~~ Les candidats aux postes de président/~~président du conseil d'administration~~ et d'administrateurs non désignés sont restreints aux adhérents ou aux entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle de ~~n'importe quelle~~ dans leur section.

5.2.7 Aucune personne occupant le poste de président de toute section ne peut aussi exercer les fonctions d'administrateur ou de président de Patinage Canada. Cette personne doit démissionner de son poste une fois élue ou nommée.

5.2.8 Aucun administrateur ou président en poste de Patinage Canada ne peut être élu ou nommé à la présidence de toute section, à moins qu'il ne démissionne d'abord de son poste d'administrateur ou de président de Patinage Canada.

Candidatures

5.3 ~~5.3~~ Toute mise en candidature pour pourvoir un poste vacant au sein du conseil d'administration, accompagnée du consentement écrit du candidat et signée de manière autographe ou électronique, est transmise par écrit ou par voie électronique, conformément aux politiques de Patinage Canada, soixante-quinze (75) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle suivante prévue au calendrier au président/~~président du conseil d'administration~~ ou à toute autre personne que le conseil d'administration a désignée.

5.4 ~~5.4~~ Les membres du conseil d'administration éligibles à une réélection ne sont pas assujettis à une mise en candidature, mais ils doivent présenter un avis écrit soixante-quinze (75) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle suivante prévue au calendrier au président/~~président du conseil d'administration~~ ou à toute autre personne que le conseil d'administration a désignée.

5.5 ~~5.5~~ Les noms des candidats valides et de ceux qui désirent être réélus seront communiqués aux membres ~~sept (7) jours avant la première assemblée annuelle de section prévue au calendrier~~.

5.6 ~~5.6 Des~~ Pour une plus grande certitude, les mises en candidature verbales à l'une assemblée des membres ne seront pas acceptées.

Mandat des administrateurs et du président

5.7 ~~5.7~~ Le président/~~président du conseil d'administration~~ est élu pour un mandat de quatre (4) ans, mandat qu'il remplit jusqu'à ce qu'un successeur soit élu en bonne et due forme, conformément aux règlements administratifs, à moins que le président/~~président du conseil d'administration~~ ne démissionne, ne soit relevé de ses fonctions ou ne siège plus. Le président/~~président du conseil d'administration~~ peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif de deux (2) ans après un mandat initial de quatre ans en qualité de président/~~président du conseil d'administration~~.

Toutefois, le président~~/président du conseil d'administration~~ ne peut siéger plus de six (6) années d'affilée.

5.8 ~~5.8 Un~~ Chaque administrateur élu après l'entrée en vigueur de cette disposition ~~a~~ aura un mandat de deux (2) ans et ~~exerce~~ exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu en bonne et due forme, conformément aux règlements administratifs, à moins que l'administrateur ne démissionne, ne soit relevé de ses fonctions ou ne siège plus. Un administrateur élu ne peut rester en fonction pendant plus de trois (3) mandats consécutifs.

5.9 ~~5.9~~ Un administrateur élu qui a été en fonction pendant trois (3) mandats consécutifs ou un président~~/président du conseil d'administration~~ qui a été en fonction pendant des mandats consécutifs de quatre (4) et deux (2) ans est admissible à une mise en candidature à un poste vacant si une période de deux (2) ans s'est écoulée entre l'assemblée annuelle à laquelle la fin de son mandat a été atteinte et l'assemblée annuelle à laquelle il présente sa candidature.

5.10 ~~5.10~~ Un administrateur élu est éligible au poste de président~~/président du conseil d'administration~~ en tout temps, notamment immédiatement après ses trois (3) mandats consécutifs en qualité d'administrateur élu.

5.11 ~~5.11~~ Un administrateur ~~élu pour~~ qui remplit un mandat partiel est, à la fin de son mandat, éligible à trois mandats consécutifs de deux (2) ans au poste d'administrateur élu.

5.12 Le président qui remplit un mandat partiel pourra, au terme de son mandat partiel, rester éligible à remplir un mandat de 4 ans et sera éligible pour un deuxième mandat consécutif de 2 ans comme président.

Élections

5.13 ~~5~~*L'élection du président* a lieu les années où elle est nécessaire.~~12~~

5.14 L'élection des administrateurs élus se déroule ~~à l'assemblée annuelle, en trois étapes~~ aux assemblées annuelles. Les mandats des administrateurs élus seront échelonnés comme suit :

5.14.1 ~~i. sous réserve des articles 5.24 et 5.25,~~ l'administrateur (Ontario), l'administrateur (Atlantique) et trois (3) administrateurs non désignés sont élus au conseil d'administration aux assemblées annuelles en alternance avec ceux indiqués à ~~l'alinéa~~ l'article 5.14.2 ~~(b)~~ ci-dessous;

5.14.2 ~~ii. sous réserve des articles 5.24 et 5.25,~~ l'administrateur (Ouest), l'administrateur (Québec), l'administrateur (entraîneurs) et trois (3) administrateurs non désignés sont élus au conseil d'administration aux assemblées annuelles en alternance avec ceux indiqués à ~~l'alinéa~~ l'article 5.14.1 ~~(a)~~ ci-dessus.

~~iii. *L'élection du président*/président du conseil d'administration a lieu les années où elle est nécessaire.~~

5.15 ~~5.13~~ Toutes les élections se déroulent par résolution ordinaire et selon la procédure de vote ~~approuvée~~ déterminée par le conseil d'administration ~~afin de s'assurer que le président/président du conseil d'administration et les administrateurs élus sont élus par majorité simple~~.

5.16 ~~5.14~~ Lors du vote du président~~/président du conseil d'administration~~ et des administrateurs élus ~~à l'assemblée annuelle~~, le ou les scrutateurs acceptent et ne comptent que les bulletins de vote déposés pour la liste complète des postes indiqués sur les bulletins.~~5.15~~

5.17 Les élections se déroulent, le cas échéant, dans l'ordre suivant et le vote se fait au scrutin secret, sur des bulletins différents :

i) ~~i.~~ président~~/président du conseil d'administration~~;

ii) ~~ii.~~ administrateur (Ontario) et administrateur (Atlantique) ou administrateur (Ouest) et administrateur (Québec);

iii) ~~iii.~~ administrateur (entraîneurs);

iv) ~~iv.~~ administrateurs non désignés.

5.18 ~~5.16 Les~~Compte non tenu des articles 5.3 à 5.6, les candidats valablement mis en candidature qui se présentent aux élections, mais ne sont pas élus au poste de président~~/président du conseil~~ peuvent, s'ils sont autrement éligibles, se présenter à l'élection pour le poste d'administrateur (Ouest), d'administrateur (Québec) ou d'administrateur (~~Québec~~ entraîneurs) ou l'autre année, d'administrateur (Ontario) ou d'administrateur (Atlantique).

5.19 ~~5.17 Les~~Compte non tenu des articles 5.3 à 5.6, les candidats valablement mis en candidature qui se présentent aux élections, mais ne sont pas élus au poste d'administrateur (Ouest), d'administrateur (Québec), d'administrateur (Ontario), d'administrateur (Atlantique) ou d'administrateur (entraîneurs) peuvent se présenter, s'ils sont autrement éligibles, à l'élection pour le poste d'administrateur non désigné.

~~Nominations~~

Administrateurs supplémentaires

5.20 ~~5.18~~ Le conseil d'administration peut par résolution ordinaire nommer un (1) ou plus d'un administrateur pour un mandat qui expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. Le nombre total d'administrateurs ~~nommés~~ supplémentaires ne peut excéder le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente.

5.21 ~~5.19~~ Le conseil d'administration ne peut nommer la même personne à titre d'administrateur ~~nommé~~ supplémentaire pour plus de deux (2) mandats consécutifs, conformément ~~au paragraphe~~ à l'article 5.~~18~~20, ni nommer une personne qui, en date de la dernière assemblée annuelle immédiatement précédente, a rempli le nombre maximal de mandats à titre d'administrateur élu, à moins que cette personne n'ait atteint la limite permise de mandats consécutifs au poste de président~~/président du conseil d'administration~~.

5.22 ~~5.20~~ Une personne qui a exercé les fonctions d'administrateur ~~nommé~~ supplémentaire pendant deux (2) années consécutives et qui, par la suite, se porte candidate aux élections à titre d'administrateur élu ~~comptera les deux mandats remplis à titre d'administrateur nommé comme le~~

~~premier des trois (3)~~ ne sera éligible que pour deux (2) mandats consécutifs ~~permis~~, à titre d'administrateur élu.

Démission, vacance et révocation

5.23 ~~5.21~~ Un administrateur (y compris le président) peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en présentant son préavis de démission au conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date où le conseil ~~accepte~~ reçoit le préavis. Si un administrateur démissionne, il cesse automatiquement et simultanément d'occuper son poste de dirigeant (le cas échéant).

5.24 ~~5.22~~ Le poste d'un administrateur (y compris le poste de président) devient automatiquement vacant :

i) ~~i.~~ si l'administrateur (y compris le président) est déclaré non sain d'esprit par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;

ii) ~~ii.~~ si l'administrateur (y compris le président) est déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente;

iii) ~~iii.~~ si l'administrateur (y compris le président) décède ou est atteint d'une incapacité qui l'empêche de remplir ses fonctions;

iv) ~~iv.~~ si l'administrateur (y compris le président) ~~déclare~~ fait faillite.

5.25 ~~5.23~~ Un administrateur (y compris le président) peut être révoqué par résolution ordinaire des membres, ~~sous réserve que l'administrateur ait eu un préavis de sa révocation et l'occasion de se faire entendre. Si l'administrateur est révoqué, mais qu'il occupe un.~~ Si un administrateur (y compris le président) démissionne de son poste de dirigeant (le cas échéant), ce poste prendra fin automatiquement et simultanément.

Vacances

5.26 ~~5.24~~ Si, pour quelque raison que ce soit, le poste d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut nommer une personne compétente pour combler la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. S'il reste une année au mandat de cet administrateur, il y aura élection pour la durée non écoulée de son mandat.

5.27 ~~5.25~~ Si~~, pour quelque raison que ce soit,~~ le poste de président~~/président du conseil d'administration~~ devient vacant avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut nommer une personne compétente parmi les membres du conseil pour combler la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle au cours de laquelle il y aura élection pour le poste de président~~/président du conseil d'administration~~ pour un mandat de quatre (4) ans.

Pouvoirs du conseil d'administration

5.28 ~~5.26~~ À moins d'indication contraire dans la Loi ou les règlements administratifs, le conseil d'administration est habilité à exercer les pouvoirs de Patinage Canada et de déléguer des pouvoirs, tâches et fonctions. Entre autres :

5.28.1 ~~5.26.1~~ le conseil d'administration détermine et surveille la mise en œuvre de la mission, de la vision, des valeurs (ou leur équivalent) et des orientations stratégiques de Patinage Canada;

5.28.2 ~~5.26.2~~ le conseil d'administration assure la continuité de Patinage Canada en préservant sa santé financière;

5.28.3 ~~5.26.3~~ le conseil d'administration peut employer ou engager par contrat les personnes nécessaires pour mener à bien les activités du conseil d'administration;

5.28.4 ~~5.26.4~~ le conseil d'administration peut élaborer des politiques régissant la gestion des affaires de Patinage Canada, y compris les affaires gérées par les sections de Patinage Canada;

5.28.5 ~~5.26.5~~ le conseil d'administration peut établir les procédures d'inscription et les droits, évaluations, frais et autres exigences relatives à l'inscription des membres et des adhérents;

5.28.6 ~~5.26.6~~ le conseil d'administration peut élaborer des politiques relatives à la discipline des membres et des adhérents, et a le pouvoir de discipliner ses membres et ses adhérents, conformément aux politiques établies;

5.28.7 ~~5.26.7~~ le conseil d'administration peut élaborer des politiques relatives à la gestion des différends au sein de Patinage Canada qui sont réglés en accord avec ces politiques;

5.28.8 ~~5.26.8~~ le conseil d'administration peut emprunter de l'argent sur le crédit de Patinage Canada comme il le juge nécessaire et conformément aux règlements administratifs;

5.28.9 ~~5.26.9~~ le conseil d'administration peut accomplir toute autre tâche de temps en temps, dans l'intérêt de Patinage Canada.

Réunions du conseil d'administration

5.29 ~~5.27~~ Le président~~/président du conseil d'administration~~ ou quatre (4) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration.

5.30 ~~5.28~~ La convocation de réunion du conseil d'administration est remise à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date de réunion prévue. Aucun avis de réunion du conseil d'administration n'est requis si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les administrateurs absents consentent à la tenue de la réunion.

5.31 ~~5.29~~ À toute réunion du conseil d'administration, le quorum est la majorité simple des administrateurs en fonction.

5.32 ~~5.30~~ Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou autre moyen électronique qui permet à ~~tous les administrateurs~~ toutes les personnes présentes de communiquer adéquatement entre ~~eux~~ elles, sous réserve de ce qui suit :

i) i. ~~tous les administrateurs ont~~ chaque personne a un accès égal au moyen électronique particulier qui sera utilisé;

ii) ~~ii.~~ les administrateurs ont défini la logistique entourant la tenue de ce type de réunion, plus particulièrement les moyens pour assurer la sécurité, la procédure d'établissement du quorum et la procédure d'enregistrement des activités.

5.33 ~~5.31~~ Chaque administrateur a droit à un vote. Les décisions sont votées à la majorité. Le vote peut se faire par scrutin secret si la majorité des administrateurs présents à la réunion le réclament. Le président de la réunion ne vote que si son vote avait pour effet de changer le résultat. Par conséquent, le président de la réunion peut voter pour départager l'égalité des votes, et ainsi faire adopter une motion, ou créer l'égalité des votes, et, par conséquent, faire rejeter une motion.~~5.32~~ Un administrateur qui participe à une réunion par téléconférence ou autre moyen électronique sera réputé avoir été présent à la réunion.

5.34 ~~5.33~~ Les réunions du conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

5.35 ~~5~~Le président présidera les réunions du conseil d'admnistration.~~34~~ En l'absence du président~~/président du conseil d'administration~~, les administrateurs nomment un président de réunion parmi les administrateurs présents.

Article 6 ~~ARTICLE 6~~: Dirigeants

6.1 ~~6~~Le président est un dirigeant de Patinage Canada et sera élu par les membres, conformément au présent règlement administratif.~~1~~

6.2 Les dirigeants, autres que le président, sont nommés par le conseil d'administration, par résolution ordinaire.

6.3 ~~6.2~~ Deux ou plus de deux postes de Patinage Canada peuvent être remplis par la même personne et le dirigeant nommé ne doit pas nécessairement être un administrateur.

6.4 ~~6.3~~ Le président~~/président du conseil d'administration~~ veille à ce que le conseil d'administration fonctionne en accord avec les politiques régissant sa propre performance, s'assure de l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents qui exigent sa signature, accomplit toutes les tâches inhérentes à son poste de président et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

6.5 ~~6.4~~ Le conseil d'administration peut confier tous les pouvoirs à un administrateur et l'autoriser à remplir toutes les fonctions du président~~/président du conseil d'administration~~ en l'absence de ce dernier ou en raison de l'incapacité ou du refus de ce dernier de les assumer.

6.6 ~~6.5~~ Tout dirigeant autre que le président~~/président du conseil d'administration~~ peut être révoqué par résolution extraordinaire du conseil d'administration, sous réserve que ce dirigeant ait reçu un préavis et ait eu l'occasion d'être présent et de se faire entendre à la réunion où la résolution extraordinaire est soumise au vote.

6.7 ~~6.6~~ Le président~~/président du conseil d'administration~~ ne peut être révoqué que par résolution ~~extraordinaire~~ ordinaire des membres à une assemblée des membres.

Article 7 ~~ARTICLE 7~~: Comités

Le conseil d'administration peut de temps en temps établir des comités ou autres organes consultatifs, comme il le juge nécessaire ou approprié, leur fixer des buts et leur donner les pouvoirs qu'il juge convenables. Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédure, compte tenu des directives que le conseil d'administration pourrait leur donner de temps en temps. Un membre de comité peut être révoqué par résolution ordinaire du conseil d'administration.

Article 8 ~~ARTICLE 8~~: Division des sections

8.1 ~~8.1 Aux fins de gestion et de contrôle,~~ Patinage Canada ~~est divisé en~~ compte dix (10) organismes provinciaux et territoriaux de sport qui occupent les régions géographiques ~~(« sections »). Les sections de Patinage Canada sont comme suit~~ suivantes :

i) ~~i.~~ **COLOMBIE-BRITANNIQUE ET YUKON :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province de la Colombie-Britannique et du territoire du Yukon;

ii) ~~ii.~~ **ALBERTA, T. N.-O. ET NUNAVUT :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut;

iii) ~~iii.~~ **SASKATCHEWAN :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province de la Saskatchewan;

iv) ~~iv.~~ **MANITOBA :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province du Manitoba;

v) ~~v.~~ **ONTARIO :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province d'Ontario;

vi) ~~vi.~~ **QUÉBEC :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province du Québec;

vii) ~~vii.~~ **NOUVEAU-BRUNSWICK :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province du Nouveau-Brunswick;

viii) ~~viii.~~ **NOUVELLE-ÉCOSSE :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province de la Nouvelle-Écosse;

ix) ~~ix.~~ **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

x) ~~x.~~ **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR :** tous les clubs et les écoles de patinage de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

8.2 ~~8.2~~ Les affaires de ~~la~~ chaque section sont gérées ~~par le conseil d'administration de la section aux assemblées générales annuelles de la section~~ conformément à ses règlements administratifs et les lois et règlements provinciaux et territoriaux respectifs pour les organismes sans but lucratif et de sport.

8.3 ~~8.3~~ Les affiliations avec une section sont considérées comme suit :

i) ~~i.~~ tous les clubs et les écoles de patinage en règle dont l'adresse est enregistrée dans une ~~section~~ province ou un territoire particulier sont ~~affiliés avec cette section, à moins d'indication contraire du conseil d'administration~~ membres de l'organisme provincial ou territorial de sport applicable;

ii) ~~ii.~~ tous les adhérents en règle qui sont inscrits à un club ou à une école de patinage dans une section en particulier sont adhérents de cette section;

iii) ~~iii.~~ tous les entraîneurs ~~professionnels inscrits et en règle~~ de Patinage Canada, qui sont inscrits à Patinage Canada comme ~~étant~~ résidents d'une section en particulier, sont affiliés avec cette section.

Article 9 ~~ARTICLE 9: CONFLICT OF INTEREST~~: Conflit d'intérêts

~~Conformément à l'article 141 de la Loi, un administrateur, un dirigeant, un membre ou un membre d'un comité (en vertu du paragraphe 7) ou d'un sous-comité, qui a ou qui pourrait être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une opération en cours ou prévu avec Patinage Canada doit se conformer à la Loi et aux politiques de Patinage Canada et divulguer la nature et l'étendue de son intérêt au conseil d'administration ou comité, selon le cas, et s'abstenir de voter ou de discuter du contrat ou de l'opération, s'abstenir d'influencer la décision relative au contrat ou à l'opération et se conformer aux dispositions de la Loi concernant les conflits d'intérêts.~~

9.1 Les administrateurs et les dirigeants de Patinage Canada doivent se conformer à tous égards aux règles de droit et d'équité applicables concernant les conflits d'intérêts, y compris, sans s'y limiter, l'article 141 de la Loi.

9.2 Le conseil d'administration promulgue et applique les politiques générales en matière de conflits d'intérêts et chaque dirigeant, administrateur, membre, entraîneur de Patinage Canada, adhérent, délégué, président de section et employé de Patinage Canada doit se conformer à ces politiques générales dans la mesure où elles leur sont applicables

9.3 Chaque administrateur, dirigeant, membre, entraîneur de Patinage Canada, adhérent, délégué, président de section et employé de Patinage Canada doit signaler au conseil tout conflit d'intérêts, qu'il soit confirmé ou soupçonné, réel ou vague, touchant tout administrateur ou dirigeant (un « conflit réel ou potentiel »).

9.3.1 Après avoir pris connaissance d'un conflit réel ou potentiel, le conseil doit faire enquête sur la question et déterminer, par écrit, si la question comporte un conflit d'intérêts ou non.

9.3.2 Si on constate l'existence d'un conflit d'intérêts, le conseil, sans tout administrateur impliqué dans le conflit d'intérêts, doit, par écrit, faire rapport des conséquences juridiques de la question et formuler des recommandations pour gérer le conflit. Le rapport et les recommandations par écrit du conseil seront fournis à toutes les parties intéressées, qui auront pleinement l'occasion d'être entendues.

9.3.3 Le conseil prendra raisonnablement en considération toutes les soumissions reçues des personnes intéressées et révisera son rapport et ses recommandations au besoin.

9.3.4 Si tout administrateur ou dirigeant ne se conforme pas promptement aux recommandations du conseil, tel qu'elles ont été révisées, cet administrateur ou dirigeant sera réputé ne pas s'être conformé à l'article 141 de la Loi.

9.3.5 Si le conseil a constaté qu'un administrateur ou un dirigeant était en conflit d'intérêts et qu'il n'a pas respecté les recommandations du conseil, comme énoncé ci-dessus, le conseil (sans compter tout administrateur ou dirigeant impliqué dans le conflit d'intérêts) a le pouvoir d'exclure l'administrateur ou le dirigeant des réunions, des délibérations et de toute autre discussion du conseil dans la mesure requise pour atténuer le conflit d'intérêts et assurer le respect des recommandations du conseil.

9.3.6 Le conseil peut déléguer ses tâches en vertu de cet article 9.3 à un comité du conseil et peut retenir les services d'un avocat.

Article 10 ~~ARTICLE 10~~: Finances

10.1 ~~10.1~~ L'exercice financier de Patinage Canada va du 1er avril au 31 mars, ou s'étale sur une autre période que le conseil d'administration pourrait établir de temps en temps.

10.2 ~~10.2~~ Les activités bancaires de Patinage Canada sont effectuées dans des institutions financières désignées par le conseil d'administration par résolution ordinaire.

10.3 ~~10.3~~ Patinage Canada fait parvenir aux membres une copie des états financiers annuels au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle.

10.4 ~~10.4 Les administrateurs peuvent~~Le conseil peut, sans l'autorisation des membres, emprunter, augmenter ou obtenir le paiement d'argent de la façon ~~qu'ils jugent~~ qu'il juge convenable, et en particulier, sans toutefois s'y limiter, ~~les administrateurs peuvent~~ le conseil peut au besoin contracter des emprunts sur le crédit de Patinage Canada.

10.5 ~~10.5~~ Le conseil d'administration peut à l'occasion autoriser un administrateur, un dirigeant ou un employé de Patinage Canada à signer au nom de Patinage Canada des chèques, des contrats, des baux, des hypothèques et autres documents, ou encore à signer des autorisations ou des contrats particuliers au nom de Patinage Canada. Tout document ou contrat ainsi signé lie Patinage Canada, sans autre autorisation ou formalité. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de Patinage Canada (s'il existe) sur le document. Tout signataire autorisé peut certifier que la copie du document, de la résolution, du règlement administratif ou de tout autre document de Patinage Canada est une copie conforme.

10.6 ~~10.6~~ Les administrateurs et les dirigeants qui ne sont pas employés par Patinage Canada, de même que les membres de comités (en vertu du statut 7) ou de sous-comités qui exercent leurs fonctions sans être rémunérés ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, un avantage ou un bénéfice associé à leur poste, sous réserve que ces administrateurs, dirigeants ou membres de comités ou de sous-comités puissent obtenir le remboursement des dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 ~~ARTICLE 11~~: Organisation

11.1 ~~11.1~~ Les activités et les affaires de Patinage Canada seront menées sans gains pécuniaires pour ses membres et tous les profits ou accroissements de Patinage Canada serviront à promouvoir ses objectifs.

11.2 ~~11.2~~ Le siège de Patinage Canada est situé en Ontario, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

11.3 ~~11.3~~ Patinage Canada peut avoir un sceau qui revêt la forme prescrite par le conseil d'administration. Si le sceau est approuvé par le conseil d'administration, le conseil d'administration décide par résolution de sa garde et de son utilisation.

11.4 ~~11.4~~ Les livres et registres de Patinage Canada exigés en vertu des règlements administratifs ou d'autres lois seront tenus de façon adéquate. Les membres du conseil d'administration pourront consulter les procès-verbaux du conseil d'administration et les registres de Patinage Canada et

recevront chacun une copie des procès-verbaux. Il sera possible de consulter tous les autres livres et registres au siège de Patinage Canada, conformément à la Loi.

Article 12 ~~ARTICLE 12~~: Amendement des règlements administratifs

12.1 ~~12.1~~ Sauf dans les cas prévus à l'article 13, les règlements administratifs peuvent être proposés, amendés ou abrogés par résolution ordinaire des administrateurs à une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs présentent les propositions de règlements administratifs, les amendements ou les abrogations aux membres lors de l'assemblée suivante des membres et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou amender les propositions de règlements administratifs, les amendements ou les abrogations. La confirmation du règlement administratif, les amendements ou les abrogations cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas présentés aux membres à l'assemblée suivante des membres ou s'ils sont rejetés par les membres à cette assemblée.

12.2 ~~12.2~~ Les propositions, les amendements ou les abrogations aux règlements administratifs (« **propositions de règlements administratifs** ») peuvent être présentés par le conseil d'administration, par une section, par un club ou une école de patinage en règle ou par un ~~entraîneur professionnel inscrit et en règle. Les propositions de règlements administratifs, les amendements ou les abrogations présentés par le conseil d'administration doivent être signés par le président/président du conseil d'administration~~ entraîneur de Patinage Canada. Une proposition, un amendement ou une abrogation de règlement administratif présenté par une section doivent être signés par le président de la section. Une proposition de règlement administratif, un amendement ou une abrogation qui est présenté par un club ou une école de patinage ~~doivent~~ doit être ~~signés~~ signé par son président ou son propriétaire. Une proposition de règlement administratif~~, un amendement ou une abrogation présentés~~ présentée par un entraîneur ~~professionnel inscrit et en règle~~ de Patinage Canada doit être ~~signé~~ signée par cet entraîneur.

~~12.3 Les propositions, les amendements ou les abrogations de règlements administratifs doivent être présentés par écrit au chef de la direction générale de Patinage Canada quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle ils seront examinés. Les propositions, les amendements ou les abrogations de règlements administratifs seront envoyés par le chef de la direction générale de Patinage Canada à chaque membre et à chaque administrateur soixante (60) jours avant la date d'assemblée des membres au cours de laquelle ils seront examinés. Tous les membres et les administrateurs disposeront de quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée des membres pour envoyer leur réponse par écrit au chef de la direction générale de Patinage Canada concernant ces propositions, amendements ou abrogations. Le chef de la direction générale de Patinage Canada doit informer tous les membres et les administrateurs de ces réponses trente (30) jours avant ladite assemblée des membres.~~

12.3 Les propositions de règlements administratifs doivent être faites conformément aux procédures énoncées à l'article 163 (et toutes dispositions connexes) de la Loi, pour la présentation de propositions par des membres. Il est entendu que les mentions de membres dans l'article 163 seront lues avec les modifications qui s'imposent, de sorte à signifier, dans la présente, une section, un club ou une école de patinage en règle ou un entraîneur de Patinage Canada.

Article 13 ~~ARTICLE 13~~: Changements fondamentaux

En vertu du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs suivants :

i) ~~i.~~ changer la dénomination de Patinage Canada;

ii) ~~ii.~~ transférer le siège enregistré de Patinage Canada dans une autre province;

iii) ~~iii.~~ ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités que Patinage Canada peut mener;

iv) ~~iv.~~ créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;

v) ~~v.~~ modifier les conditions requises pour devenir membre;

vi) ~~vi.~~ modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;

vii) ~~vii.~~ scinder une catégorie ou un groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;

viii) ~~viii.~~ ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;

ix) ~~ix.~~ augmenter ou diminuer le nombre, le nombre minimal ou le nombre maximal d'administrateurs;

x) ~~x.~~ changer le libellé de la déclaration d'intention de Patinage Canada;

xi) ~~xi.~~ changer la déclaration relative au reliquat de biens après le règlement des dettes de Patinage Canada;

xii) ~~xii.~~ changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres;

xiii) ~~xiii.~~ changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter;

xiv) ~~xiv.~~ ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente Loi autorise à insérer dans les statuts.

Article 14 ~~ARTICLE 14~~: Avis

14.1 ~~14.1~~ Dans les présents règlements administratifs, un avis écrit ~~s'entend d'un~~ comprend un avis transmis par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque ~~personne habile à voter ou~~ ~~à un~~ membre, administrateur ou dirigeant, selon le cas. Si ~~un membre~~ une personne demande qu'un avis lui soit envoyé par un moyen non électronique, l'avis sera envoyé par courrier, par messagerie ou lui sera remis en mains propres.

14.2 ~~14.2~~ La date de l'avis est la date à laquelle l'avis est remis en mains propres, un jour après la date de transmission de l'avis par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, deux jours après la date d'envoi de l'avis par messagerie et cinq jours après la date d'envoi de l'avis par la poste.

14.3 ~~14.3 La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au vérificateur, la~~ La non-réception d'un avis, ~~par l'un de ces destinataires~~ lorsque Patinage Canada a donné un avis conformément aux règlements administratifs, ou la présence dans un avis d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu, ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

Article 15 ~~ARTICLE 15~~: Dissolution

15.1 Sur dissolution de Patinage Canada, les fonds et les biens restants après le paiement des dettes seront distribués conformément aux dispositions de la Loi.

Article 16 ~~ARTICLE 16: INDEMNIFICATION~~: Indemnisation

~~16.1 Patinage Canada indemnisera sur les fonds de Patinage Canada, chaque administrateur et chaque dirigeant, ses ayants droit, ses liquidateurs et administrateurs contre toute réclamation, demande, action ou dépense pouvant survenir ou ayant été engagée par suite de l'occupation de son poste ou l'exécution de ses fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant.~~

~~16.2 Skate Canada will not indemnify a Director or Officer or any other person for acts of fraud, dishonesty, or bad faith.~~

16.1 Chaque administrateur et dirigeant de Patinage Canada, dans l'exercice des pouvoirs de cette personne et l'exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de Patinage Canada et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque administrateur et dirigeant de Patinage Canada doit se conformer à la Loi, aux règlements, aux articles et à ce règlement administratif.

16.2 Pourvu que l'administrateur ou le dirigeant ait exercé la norme de diligence exigée en vertu de la Loi et que le présent règlement administratif ait été respecté, aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable de tout acte, reçu, négligence ou manquement de tout autre administrateur, dirigeant ou employé ou d'avoir participé à tout reçu ou acte pour des raisons de conformité, ou pour toute perte, dommage ou dépense que subit à Patinage Canada en raison de l'insuffisance ou de la déficience d'un titre de propriété acquis pour Patinage Canada ou en son nom, ou pour l'insuffisance ou la déficience de toute valeur dans laquelle des fonds de Patinage Canada seraient investis ou pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne avec laquelle de l'argent, des valeurs ou des titres de Patinage Canada sont déposés, ou pour toute autre perte, tout dommage ou toute malchance dans l'exécution des fonctions de cette personne, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par la négligence, l'inconduite délibérée ou autre de l'administrateur ou du dirigeant ou le fait que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas agi conformément à la Loi ou au règlement.

16.3 Conformément à la Loi, Patinage Canada indemnisera tout administrateur ou tout dirigeant de Patinage Canada ou tout ancien administrateur ou dirigeant de Patinage Canada et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs de tous coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés, ce qui englobera les frais juridiques de la personne dans le cadre de toute poursuite civile, criminelle, administrative, d'un procédé d'enquête ou de toute autre procédure à laquelle la personne est partie ou impliquée en raison de ses fonctions d'un administrateur ou de dirigeant de Patinage Canada (à l'exclusion de toute instance de Patinage Canada ou en son nom pour obtenir un jugement en faveur de Patinage Canada et à l'exclusion de toute instance intentée par une telle personne autre que d'établir un droit d'indemnisation en vertu du présent règlement), si :

16.3.1 la personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de Patinage Canada;

16.3.2 dans le cas d'une poursuite civile, criminelle, administrative, d'un procédé d'enquête ou de toute autre procédure donnant lieu à des sanctions pécuniaires, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

16.4 En ce qui concerne la défense par un administrateur ou un dirigeant ou un ancien administrateur ou dirigeant de toute réclamation, action, poursuite ou procédure, qu'elle soit civile ou criminelle,

pour laquelle Patinage Canada est tenu d'indemniser un administrateur ou un dirigeant, en vertu de la Loi, le conseil autorise Patinage Canada à avancer à l'administrateur ou au dirigeant ou à l'ancien administrateur ou l'ancien dirigeant les fonds qui peuvent raisonnablement être nécessaires pour la défense de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, à la demande écrite de l'administrateur ou du dirigeant ou de l'ancien administrateur ou l'ancien dirigeant de Patinage Canada, révélant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant une telle avance. Ces frais juridiques autorisés seront remboursés au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

16.5 La personne doit rembourser immédiatement les sommes reçues de Patinage Canada à l'égard de toute procédure si:

16.5.1 un tribunal ou une autre autorité compétente a déterminé qu'une telle indemnité est interdite en vertu de la Loi ou de toute autre loi applicable;

16.5.2 elle n'a pas obtenu gain de cause, dans une large mesure, en ce qui concerne la défense d'une telle procédure, à moins que la personne ne remplisse les conditions énoncées aux articles 16.3.1 et 16.3.2 et n'ait pas été jugée par un tribunal ou une autre autorité compétente comme ayant commis une faute ou omis de faire quoi que ce soit que la personne aurait dû faire.

Article 17 ~~ARTICLE 17~~: Adoption des présents règlements administratifs

17.1 ~~17.1 Les présents règlements administratifs ont~~ Le présent règlement administratif a été ~~ratifiés~~ ratifié par résolution ~~extraordinaire~~● des membres à une assemblée ~~extraordinaire~~● dûment convoquée et tenue ~~le 14 octobre 2014~~●.

17.2 ~~17.2~~ En ratifiant ~~les présents règlements administratifs~~ le présent règlement administratif, les membres abrogent tous les règlements administratifs antérieurs, à la condition que cette action ne ~~mette~~ mettra pas en cause la validité d'une mesure quelconque prise en vertu des règlements administratifs abrogés.